



GUIDE PRATIQUE

Système de certification CERTISYS®

Mode de production biologique



CERTISYS®

BIO CERTIFICATION

MAKING BIO BETTER TOGETHER®

Table des matières

1. Définitions	3
2. Démarrer en agriculture biologique.....	4
3. Diagramme du fonctionnement de la certification.....	5
4. Processus de certification	6
4.1 Audit initial : agrément	6
4.2 Audit de renouvellement	7
4.3 Extension ou réduction du périmètre de certification.....	8
5. Le système qualité.....	9
6. Le Comité d'Impartialité.....	9
7. Certification : fiabilité et précision	10
8. La procédure d'appel	13

1. Définitions

Opérateur :

Personne physique ou morale chargée de veiller au respect du Règlement (UE) 2018/848 à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution placée sous son contrôle. [art 3.13 du RE 2018/848]

Certification (dans le cadre de la production biologique) :

Ensemble d'actions menées par CERTISYS® visant à démontrer qu'un (ou des) produit(s), ainsi que les techniques de production correspondantes, sont conformes à la réglementation concernant l'agriculture biologique spécifique à ce(s) produit(s).

- 📍 Les contrôles effectués par CERTISYS® consistent en une vérification de l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de l'agriculture biologique. À la suite de ces contrôles, si les exigences légales ont été respectées, les documents de certification sont délivrés à l'opérateur afin de formaliser la conformité au mode de production biologique.
- 📍 Le rapport de contrôle ne prend en compte que les observations faites lors de l'audit et ne préjuge en rien des remarques complémentaires qui pourraient être faites lors d'audits ultérieurs.
- 📍 En cas de non-conformité, des demandes d'amélioration ou des mesures peuvent être adressées par CERTISYS® à l'opérateur concerné qui, dans certains cas, ne pourra plus faire référence à l'agriculture biologique pour les produits concernés.

Certificat (dans le cadre de la production biologique) :

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification. Le certificat est lié à des produits ou à des groupes de produits. Il indique les produits conformes au mode de production biologique suivant différentes catégories :

- Issus de l'agriculture biologique ;
- En conversion vers l'agriculture biologique ;
- Produits transformés : < 95% d'ingrédients d'origine agricole biologique (seulement référence à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients) ;

⇒ Il autorise le droit de mentionner sur l'étiquetage du produit conforme les indications se référant au mode de production biologique suivant ces différentes catégories. Il est délivré après le contrôle et la certification et possède une date d'échéance.

Plaintes :

Il existe deux types de plainte :

- 📍 **La plainte d'un tiers adressée à un opérateur :** Toute plainte portée à la connaissance d'un opérateur à propos de la conformité d'un produit aux exigences des référentiels techniques. Cette plainte doit être enregistrée dans un registre qui doit être mis à la disposition de CERTISYS®, de même que les mesures prises pour y répondre.
- 📍 **La plainte adressée à CERTISYS® :** Toute personne a la possibilité de soumettre une plainte à CERTISYS® en cas d'insatisfaction concernant une activité de CERTISYS® ou un produit que nous certifions. Un formulaire de plainte est disponible à cette fin [sur notre site](#). CERTISYS® s'engage à accuser réception de votre plainte et à la traiter dans les plus brefs délais.

2. Démarrer en agriculture biologique

En **Europe**, l'agriculture biologique est régie par une **réglementation européenne** :

Le **Règlement (UE) 2018/848** du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil.

La réglementation européenne est **complétée au niveau national par des réglementations régionales** :

En Flandre	Elle est régie par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021.
En Wallonie	Elle est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques du 13 octobre 2022 (AGW)
À Bruxelles	Elle est régie par l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles Capitale du 3 décembre 2009 (AGB) et l'Arrêté Ministériel bruxellois du 5 juin 2013 pour l'approbation du cahier des charges catering.
Au G-D-Luxembourg	Elle est régie par le Règlement grand-ducal du 1er décembre 1992.

Selon ces réglementations, tout opérateur (agriculteur, transformateur, importateur, distributeur, ...) faisant référence à l'agriculture biologique doit :

1. S'informer sur les règles de production biologique

→ Afin de pouvoir respecter la réglementation BIO, il est nécessaire :

- 📍 D'être en possession des référentiels techniques ;
- 📍 De s'informer auprès des organismes de l'agriculture biologique : unions professionnelles, conseillers en agriculture biologique, centres d'essais, ...
- 📍 De consulter les documents techniques de vulgarisation.

OUTILS CERTISYS

CERTISYS® a développé plusieurs outils destinés aux opérateurs pour un meilleur accès aux informations.

Via notre site web www.CERTISYS.eu, vous pouvez accéder aux [réglementations](#) et référentiels divers ainsi qu'aux infos spécifiques liées à votre activité.

2. Notifier son activité en s'engageant à respecter la réglementation

Afin qu'un opérateur puisse être inscrit dans le système de contrôle BIO, il doit procéder à une demande de certification auprès de CERTISYS® en transmettant :

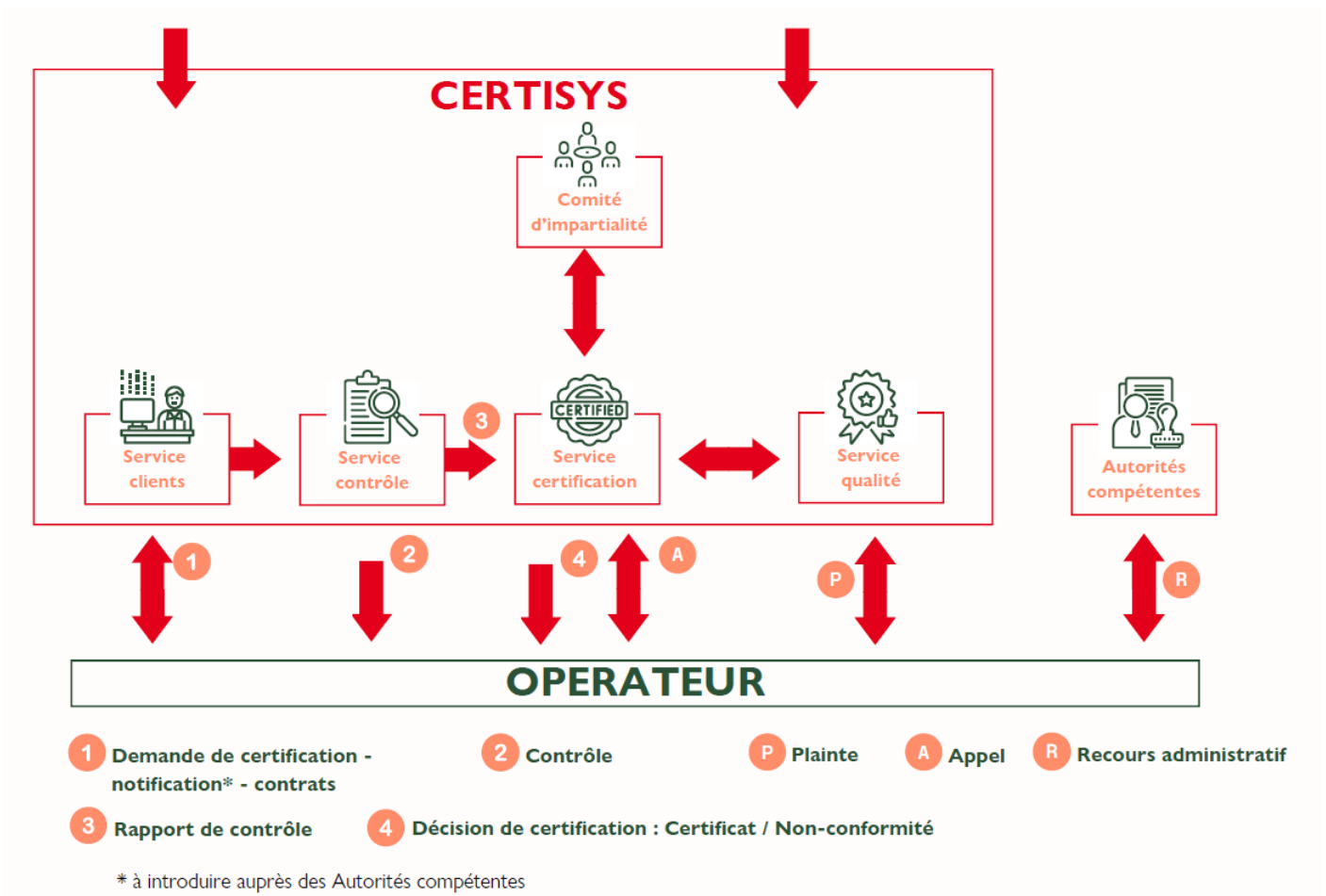
- 📍 Un contrat de prestation de service CERTISYS® ;
- 📍 Un formulaire de demande de certification ;
- 📍 Une notification d'activité auprès de l'Autorité Compétente

3. Faire contrôler son activité

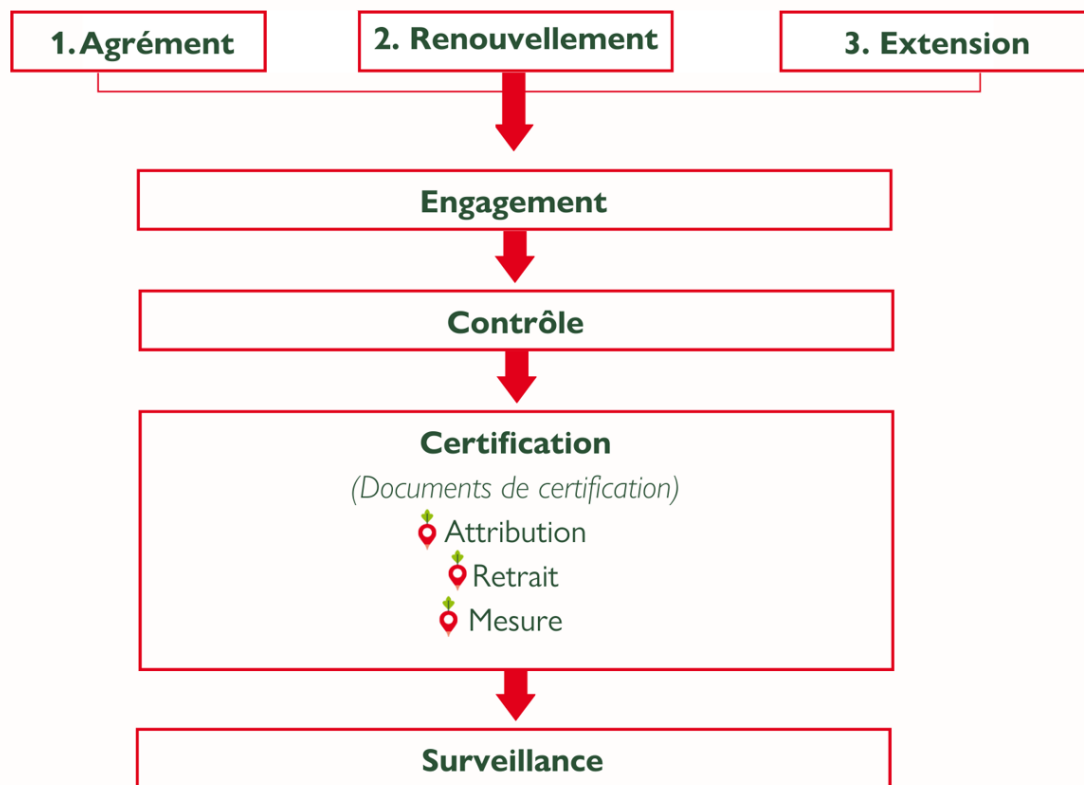
→ CERTISYS® est **agréé** en Belgique dans les 3 régions et au Grand-Duché du Luxembourg pour réaliser les contrôles et délivrer la certification en agriculture biologique.

3. Diagramme du fonctionnement de la certification

Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie	
Accréditation ISO 17065 par BELAC en tant qu'organisme de certification pour les produits biologiques (PROD).	
Belgique (BE-BIO-01)	G-D-Luxembourg (LU-BIO-06)
Agrément comme organisme de contrôle (Moniteur belge du 19/09/92)	Agrément comme organisme de contrôle Arrêté Ministériel du 13/09/2000
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale	Ministère de l'Agriculture
Ministère de la Région wallonne	
Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap	



4. Processus de certification



- ☑ Tous les **opérateurs** ont accès aux services de l'organisme de certification.
- ☑ Les **redevances** des prestations de CERTISYS® sont facturées sur base d'un tarif préalablement établi, consultable en ligne, et communiqué à l'opérateur. Les procédures sont gérées de manière **non discriminatoire**.
- ☑ Des personnes ou organisations extérieures ne peuvent influencer les résultats des inspections effectuées.

4.1 Audit initial : agrément

Tout opérateur désirant s'engager dans le processus officiel de certification des produits issus de l'agriculture biologique doit :

- 📍 Compléter le document « **Formulaire de demande de certification** » afin de s'engager à respecter la réglementation et d'être enregistré officiellement comme opérateur.
- 📍 Conclure un « **contrat de prestation de service** » avec CERTISYS® afin d'être contrôlé et certifié.
- 📍 Rentrer une **notification officielle** d'activité auprès de l'Autorité Compétente de sa région.

Il existe 7 catégories d'opérateurs et il est important de notifier son activité pour la catégorie correspondante :

- 1) **Un producteur** : pour les opérateurs qui veulent notifier leurs activités en tant qu'agriculteur : élevage, cultures maraîchères, arbres fruitiers, engrais verts, jachères, champignons et réserves naturelles, etc.
- 2) **Un préparateur** : pour les opérateurs qui achètent des matières premières et les préparent avant de les vendre en BIO.
 - a. **Un transformateur/conservateur** : pour les opérateurs qui achètent des produits, qui transforment ou conservent et qui commercialisent le produit comme BIO. Dans cette catégorie sont repris les abattoirs.

- b. **Un conditionneur** : pour les opérateurs qui achètent des produits, qui changent l'emballage et qui commercialisent le produit comme BIO.
 - c. **Un étiqueteur** : pour les opérateurs qui utilisent un étiquetage à leur nom sur des produits déjà emballés et où le nom du fabricant n'apparaît pas.
- 3) Un distributeur** :
- a. **Un distributeur (grossiste) (B2B)** : pour les opérateurs qui achètent et qui revendent des produits vrac ou préemballés sans modifier ni le contenu, ni l'emballage, ni l'étiquetage des produits et ayant une activité de négoce, de distribution et/ou de commerce de gros.
 - b. **Un distributeur (détaillant) (B2C)** : pour les opérateurs qui commercialisent des produits vrac ou préemballés directement au consommateur final.
- 4) Un importateur** : pour les opérateurs qui importent des produits biologiques en provenance d'un pays hors UE.
- 5) Un exportateur** : pour les opérateurs qui exportent des produits biologiques à destination d'un pays hors UE.
- 6) Un restaurateur** : pour les opérateurs qui préparent des produits biologiques dans les restaurants, hôpitaux, cantines, écoles ou autres entreprises du secteur similaire. Les repas sont consommés sur le lieu de préparation et/ou emportés par le consommateur final et/ou livrés à domicile. Les activités concernent tant la restauration collective à caractère social (cantines ou restaurants d'écoles, ...) que la restauration à caractère commercial (restaurants, traiteurs, cafétérias, hôtels, etc.).
- 7) Un stockeur** : pour les opérateurs qui stockent des produits biologiques ou en conversion qui ne sont pas produits ou préparés par lui-même.

Les opérateurs peuvent être certifiés pour plusieurs activités différentes (par ex : producteur et distributeur).

4.2 Audit de renouvellement

Le contrat est valable pour l'année civile en cours et est renouvelé par tacite reconduction les années suivantes.

Chaque année, un audit de renouvellement est exécuté afin de maintenir ou renouveler la certification de l'opérateur.

Pour les producteurs uniquement :

Chaque année, les producteurs doivent renvoyer la déclaration BIO dûment complétée afin de mettre à jour leur notification des parcelles et communiquer leur programme de culture. Cette communication est indispensable afin de permettre à CERTISYS® de tenir à jour les produits repris sur le certificat

4.3 Extension ou réduction du périmètre de certification

Par extension ou réduction, on entend chez un :

1) Producteur :

Toute modification de l'unité : parcelles, type d'élevage, lieux de stockage et de production et/ou de récolte, lieux de transformation et/ou de conditionnement.

En cas d'augmentation ou de diminution des surfaces

Il est indispensable de notifier, par écrit, tout changement de parcelles à CERTISYS® dans les meilleurs délais, à l'aide du formulaire de notification des parcelles ([voir la page Documents sur notre site web](#)). Les appels téléphoniques concernant ce point ne sont pas pris en compte.

Pour les producteurs en Flandre : Les agriculteurs qui souhaitent faire certifier leur production doivent déposer une déclaration de superficie annuelle auprès du **Departement Landbouw en Visserij** depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Règlementation BIO en janvier 2022.

Seules les parcelles et les cultures qui sont indiquées dans la demande unique peuvent être certifiées par un organisme de contrôle de l'agriculture biologique.

Pour plus d'informations : <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/wetgeving/verzamel aanvraag>

2) Préparateur/Distributeur :

Toute modification de l'unité : installations utilisées pour la transformation, le conditionnement et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations et tout nouveau produit (quand il s'agit d'un nouveau processus, de nouvelle(s) recette(s), d'un nouvel atelier ou d'un nouveau procédé).

3) Importateur :

Les importations de produits à risque figurant dans la [publication relative](#) doivent toujours être signalées à l'organisme de contrôle.

Lors de toute extension, CERTISYS® doit être averti préalablement et en temps utile afin d'effectuer les contrôles nécessaires et de certifier les produits concernés.

5. Le système qualité

CERTISYS® est accrédité par l'organisme belge d'accréditation BELAC (placé sous la responsabilité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie) sur base de la norme :

⇒ **ISO 17065** pour les organismes de certification ;

Notre accréditation est d'application pour le Règlement européen concernant l'agriculture biologique en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

CERTISYS® est donc supervisé et contrôlé pour la bonne application de ces normes.

En effet, CERTISYS® s'est fixé pour objectif d'être un organisme reconnu sur le plan international en développant un système de contrôle et de certification crédible afin d'entretenir et de développer un climat de confiance avec les différents acteurs, du professionnel au consommateur.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons mis en place un système qualité qui exige de notre organisme :

- 📍 **Fiabilité**, principalement en respectant les dispositions des normes ISO ;
- 📍 **Compétence et impartialité** de notre équipe dans le traitement des dossiers. Celles-ci sont assurées par le respect des procédures qui décrivent chaque étape des contrôles et de la certification. Notre **Comité d'Impartialité** a pour mission, entre autres, de superviser le bon fonctionnement de notre organisme ;
- 📍 Utilisation de **techniques adaptées** aux différents besoins ;
- 📍 **Recherche permanente** en vue d'améliorer notre fonctionnement, de perfectionner nos compétences, de participer aux évolutions du secteur et d'appréhender de nouvelles situations ;
- 📍 Affectation des moyens nécessaires (notamment en matière de sélection de personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant) tout en **maîtrisant les coûts** de contrôle et de certification.

6. Le Comité d'Impartialité

Afin de garantir l'**indépendance et l'impartialité** de l'acte de certification, CERTISYS® dispose d'un **Comité d'Impartialité**.

Il est établi pour empêcher toute éventuelle tendance de la part de CERTISYS® à permettre des pratiques commerciales ou autres qui pourraient compromettre l'objectivité des contrôles et de la certification.

Les membres sont choisis parmi ceux représentant les intérêts engagés dans le processus de certification, sans prédominance d'intérêts et permettant la participation de toutes les parties concernées de façon significative à l'élaboration des politiques et des principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification.

7. Certification : fiabilité et précision

Les Autorités Compétentes, en collaboration avec les organismes de contrôle et le secteur BIO, a élaboré un catalogue commun des mesures harmonisé pour tous les opérateurs contrôlés selon le mode de production biologique.

Le catalogue commun des mesures est composé de **plusieurs mesures** qui s'échelonnent de la **remarque simple** à la **suspension totale** (voir ci-après).

Cette gradation des mesures permet de s'adapter à toutes les situations de non-conformité et permet :

- 📍 Une précision dans la description des situations rencontrées,
- 📍 Au certificateur, sur avis de l'équipe de certification, d'appliquer la mesure la plus appropriée.

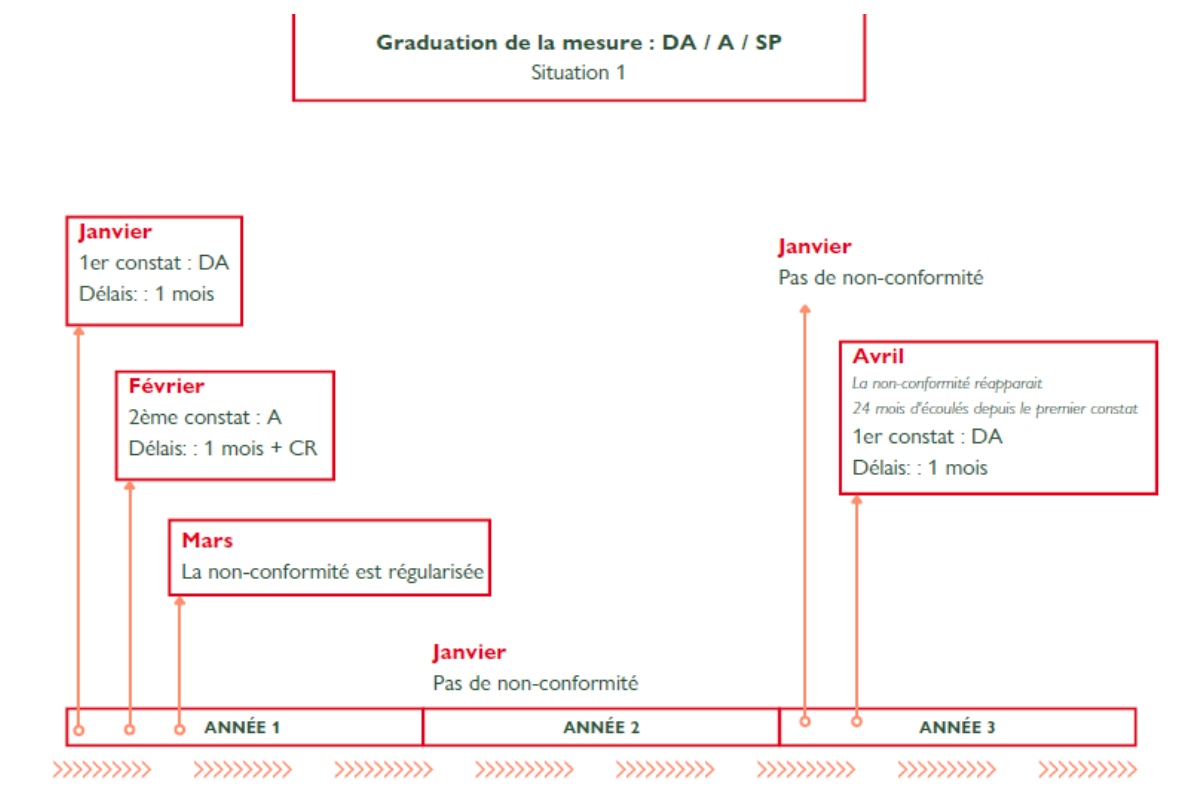
Le catalogue commun des mesures distingue les cas de non-conformités :

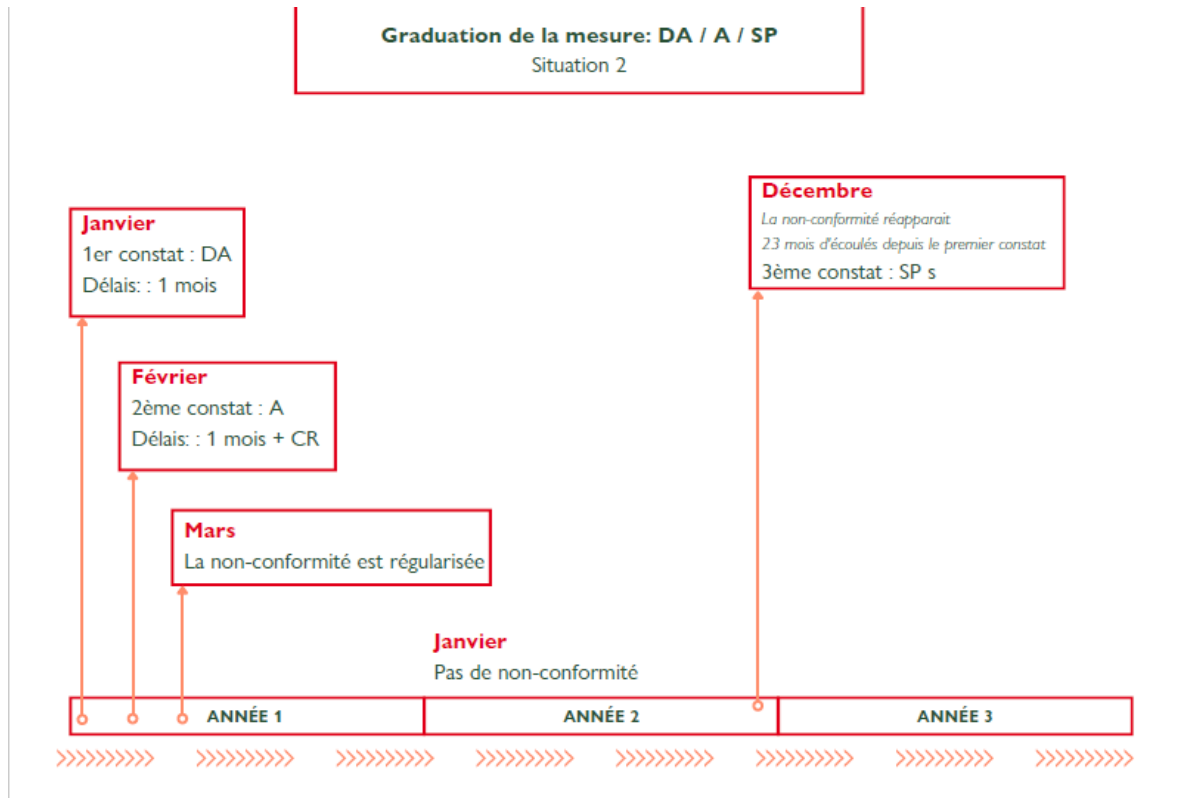
- 📍 **Portant à conséquence sur l'appellation « agriculture biologique » du produit** : le produit ne peut plus être considéré comme issu de l'agriculture biologique, ce qui entraîne un déclassement du produit ;
- 📍 **Ne portant pas directement atteinte au statut biologique du produit** mais nécessitant, dans un délai donné, des mesures correctives.

Les mesures sont prononcées de manière **graduelle**, dans l'ordre des constats successifs des non-conformités constatées. Chaque constat induit la mesure correspondante en fonction des antécédents de l'opérateur.

Lorsqu'un premier constat de non-conformité est suivi de l'**amélioration** nécessaire de la part de l'opérateur dans les délais fixés par CERTISYS®, et qu'une non-conformité similaire n'est pas constatée dans les 24 mois suivant le premier constat, ce constat n'est plus pris en compte dans la gradation des mesures.

Exemple :





Catalogue commun des mesures

Remarques

RS

Remarque simple

La remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité ou de manquement mineur.

Demandes d'amélioration

DA

Demande d'amélioration

La demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, l'amélioration attendue et le délai dans lequel cette amélioration doit être effective.

Avertissement

A

L'avertissement est accompagné de la mention de la mesure qui sera appliquée si l'opérateur ne tient pas compte de celui-ci pour remédier au manquement. **Une demande d'amélioration non respectée dans le délai fixé donne toujours suite à un avertissement.**

Contrôle renforcé

CR

Un contrôle renforcé est appliqué systématiquement lorsqu'un avertissement a dû être infligé. Cette mesure est accompagnée d'une facture d'un montant forfaitaire à charge de l'opérateur.

Suspension

SP	<p>Suspension produit :</p> <p>Interdiction à l'opérateur de commercialiser un type de produit donné portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.</p>
ST	<p>Suspension totale :</p> <p>Interdiction à l'opérateur de commercialiser tout produit portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.</p>

Déclassement

	<p>Un déclassement est une mesure conservatoire et préventive dans le but de préserver le secteur, même si cela représente pour l'opérateur une perte qui peut être vécue comme une sanction.</p>
DP	<p>Déclassement parcelle :</p> <p>Déclassement du statut d'une parcelle ne permettant plus à celle-ci de produire des cultures BIO pendant une durée déterminée. La parcelle commence une nouvelle période de conversion.</p>
DL	<p>Déclassement lot :</p> <p>Perte définitive du statut se référant à l'agriculture biologique d'un lot de produits identifiés.</p>
DAN	<p>Déclassement d'animal :</p> <p>Les produits issus de l'animal concerné ne sont pas commercialisés avec une référence au mode de production biologique. L'animal concerné commence une nouvelle période de conversion.</p>

En application de l'article 42 §2 du Règlement (UE) 2018/848, la **décision de suspension** de la certification peut être appliquée à tout moment lorsqu'une infraction manifeste est constatée.

« En cas de manquement grave, répété ou persistant, les Autorités Compétentes et, selon le cas, les autorités de contrôle et les organismes de contrôle veillent à ce que, en plus des mesures énoncées au paragraphe 1 et de toute mesure appropriée prise en particulier en application de l'article 138 du Règlement (UE) 2017/625, les opérateurs ou les groupes d'opérateurs concernés se voient interdire de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique pendant une période déterminée et suspendre ou retirer, selon le cas, leur certificat visé à l'article 35.»

Les exemples donnés ne suppriment pas le droit à CERTISYS® de prendre toute mesure qu'elle estime opportune compte tenu des pratiques constatées.

Lorsqu'un opérateur change d'organisme de contrôle, le nouvel organisme de contrôle prend en considération les mesures appliquées par l'ancien organisme de contrôle sur base des données échangées.

La mise en application du catalogue commun des mesures a pour objectif de faire progresser positivement les opérateurs vers une juste application des règles de production BIO. Même si des mesures sont parfois nécessaires afin que des produits non conformes soient retirés du marché.

Déclassement ou suspension

- **En cas de constatation d'une irrégularité** en ce qui concerne le respect des référentiels techniques, il convient de faire éliminer toute référence au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité. En cas de doute, des mesures conservatoires temporaires peuvent être prises à l'initiative du contrôleur qui constate l'irrégularité.
- **En cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé**, il convient d'interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec les indications se référant au mode de production biologique pour une période définie par CERTISYS®.

8. La procédure d'appel

Toute décision de certification peut, en cas de désaccord de la part de l'opérateur, faire l'objet d'un appel adressé au Service Certification de CERTISYS®. Seul l'opérateur (personne physique ou morale) peut formuler une demande d'appel. Un appel éventuel ne suspend pas la décision concernée, qui s'applique tant qu'une nouvelle décision n'est pas prise à la suite de l'étude de l'appel.

Pour être recevable, il doit être introduit auprès de CERTISYS® Service Certification :

- Par **lettre recommandée** ;
- Dans les **14 jours calendrier** : à partir de la date d'envoi du courrier de certification ;
- **Dûment motivé** : nouveaux éléments qui ne seraient pas encore portés à la connaissance de CERTISYS®.

Si l'appel est recevable, celui-ci sera étudié en **Comité d'appel** : une équipe au sein de CERTISYS® se réunit et étudie l'appel sur base de l'ensemble des éléments apportés par l'opérateur.

L'équipe est constituée par un ou des représentant(s) des services certification et contrôle. Le personnel ayant réalisé l'évaluation et la décision de certification ne participe pas directement à la prise de décision. .

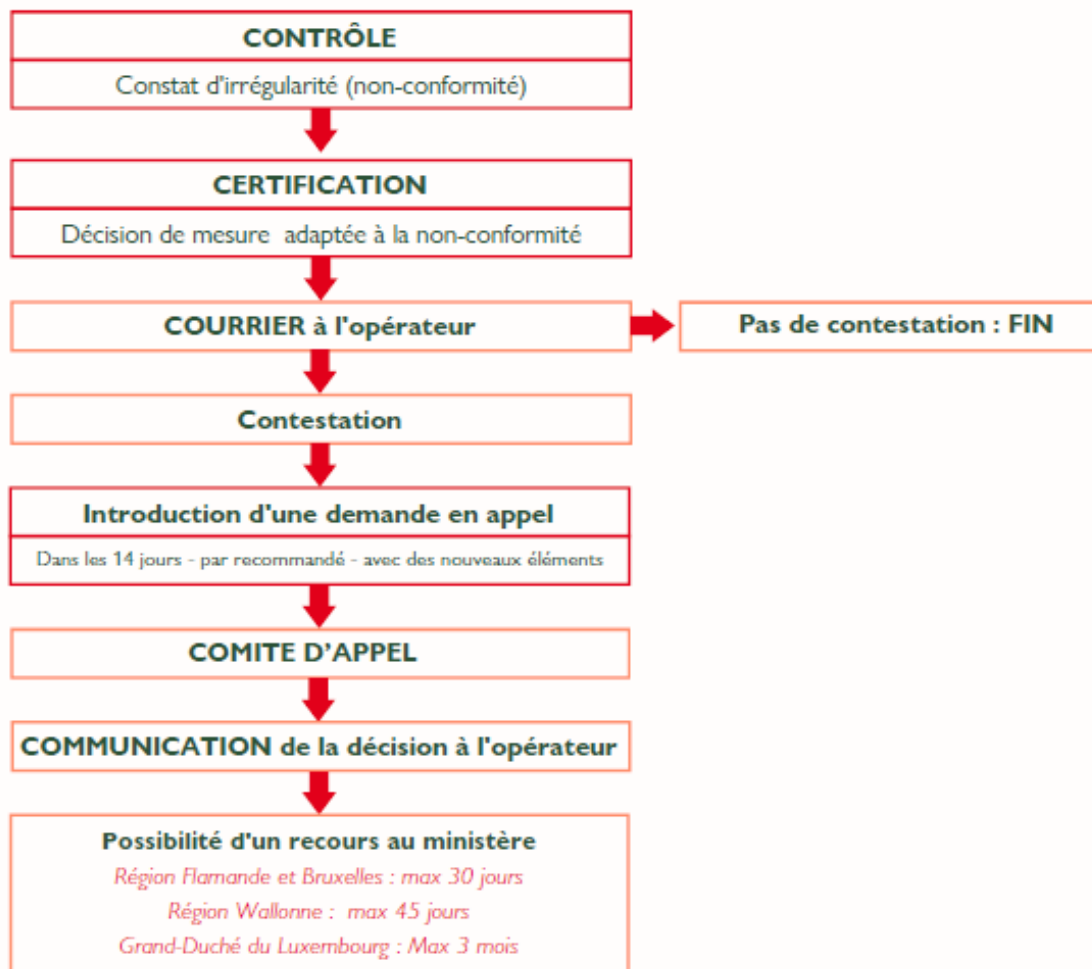
L'opérateur peut, à sa demande, être entendu par CERTISYS®. Si les conclusions du Comité d'appel résultent en une modification de la mesure, CERTISYS® modifie les documents de certification et les communique à l'opérateur. Le résultat du Comité d'appel est toujours communiqué à l'opérateur dans les plus brefs délais.

Au terme de cette démarche, il reste à l'opérateur la possibilité d'un recours administratif auprès des Autorités Compétentes. L'opérateur doit, à cette fin, introduire ses moyens de défense par un envoi recommandé au ministère compétent, et ce dans le délai mentionné dans la réglementation en vigueur :

- Région Wallonne : **45 jours** à compter de la date de réception du courrier notifiant la décision faisant l'objet du recours (*Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 octobre 2022, article 24*)

- Région de Bruxelles-Capitale : **30 jours** à compter de la date d'envoi du courrier notifiant la décision faisant l'objet du recours (*Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2009, article 13*)
- Région Flamande : **30 jours** à compter du jour où l'organisme de contrôle a envoyé la décision faisant l'objet du recours (*Arrêté du Gouvernement Flamand du 29 octobre 2021, article 65*)
- Grand-Duché de Luxembourg : **3 mois** à compter de la communication de la décision faisant l'objet du recours.

Schéma de la procédure :



CERTISYS®

Rue Joseph Bouché, 57/3 - B 5310 Bolinne

Tél 081/600.377 - Fax 081/600.313

info@CERTISYS.eu - www.CERTISYS.eu

CERTISYS® – Tous droits réservés.

Éditeur responsable : Franck BRASSEUR – Directeur Général CERTISYS®

N°Doc : GT001 – N° version : 04 (dernière mise à jour : 24-04-2024)

Remplace : PU4405fr11